ASSURANCE DES ASSOCIATIONS

Document d'information sur le produit d'assurance

Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, immatriculée au RCS de Rouen n° 775 701 477. ADEME n° FR232438_01UKWB
Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen.

Produit : **Contrat « Association »**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance a pour objet de garantir les risques encourus par les associations contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés à des tiers (Responsabilité Civile) dans le cadre des activités déclarées. Il peut comprendre des garanties complémentaires destinées à couvrir des biens mobiliers et immobiliers.

QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Seuls les principaux plafonds des garanties en inclusion sont indiqués ci-après.
Le détail des plafonds figure aux conditions générales du contrat.

Garanties en inclusion systématiquement prévues

- ✓ Responsabilité Civile Vie Associative : dommages causés aux tiers dans le cadre de l'activité de l'association.
- ✓ Responsabilité Civile Immeuble : dommages causés aux tiers en raison de l'existence de biens immobiliers assurés.
  Les garanties de Responsabilité Civile ci-dessus sont acquises : tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus jusqu'à 10 000 000 €,
  Sauf, notamment, les limitations suivantes :
  - recours des voisins et des tiers (dommages matériels et immatériels) : 2 000 000 € ;
  - dommages consécutifs à la distribution d'objets, marchandises ou produits et à des prestations ou travaux réalisés : 2 000 000 €.
- ✓ Responsabilité Civile Dirigeants : dommages immatériels causés aux tiers dans le cadre des fonctions de dirigeants de l'association jusqu'à 100 000 €.
- ✓ Assistance aux adhérents en déplacement
- ✓ Dommages corporels subis par les participants aux activités associatives :
  - décès : versement d'un capital forfaitaire jusqu'à 20 000 € ;
  - incapacité permanente : indemnisation de la réduction définitive du potentiel physique ou intellectuel jusqu'à 40 000 € ;
  - frais médicaux, pharmaceutiques et hospitalisation jusqu'à 200 €.
- ✓ Protection Juridique suite à accident : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours de l'assuré suite à accident jusqu'à 20 000 €.
- ✓ Protection Juridique Vie Associative : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours en cas de litige ou différend survenu dans le cadre de l'activité associative déclarée jusqu'à 20 000 €.

Garanties optionnelles

- ✓ **Assurance des locaux associatifs :**
  Incendie et évènements assimilés.
  Bris de glaces et enseignes.
  Évènements climatiques, dégâts des eaux, gel.
  Inondation et catastrophes naturelles.
  Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme.
  Assistance aux locaux associatifs en cas de sinistre survenant au local et en cas de panne perturbatrice ou d'incident sérieux.

QU'EST- CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les amendes pour non-respect de la réglementation en vigueur.
- ✗ Les véhicules à moteur.
- ✗ Les appareils de locomotion aérienne, drones ou engins télécommandés ou radioguidés sans pilote.
- ✗ Les œuvres d'art et objets de valeur, en matières précieuses ou de collection.
- ✗ Les embarcations à moteur ou à voile.
- ✗ Les atteintes corporelles imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré ou consécutive à une perte de conscience subite engendrée par cette maladie ainsi que les aggravations de blessures, de rechutes et les conséquences d'accidents survenus avant la prise d'effet du contrat.

Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Principales exclusions (légales et contractuelles)

- ! Les dommages résultant d'actes volontaires commis par vous ou avec votre complicité.
- ! Les dommages résultant d'activités syndicales ; d'activités ayant pour objet le soutien ou l'opposition à un parti politique, un candidat ou une campagne électorale ; de l'exercice, de l'organisation ou de la célébration d'activités cultuelles ou religieuses ; de toute activité d'aide humanitaire (internationale ou nationale) ; d'épicerie solidaire ; de toute activité d'aide à domicile ; de l'organisation de sons et lumières, feux d'artifice dont la mise en œuvre requiert une personne qualifiée au titre du Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, ainsi que de l'utilisation d'engins pyrotechniques.
- ! Les dommages résultant de diagnostics, de prescriptions, d'actes médicaux, de soins médicaux ou paramédicaux.
- ! Les dommages résultant de la fourniture d'analyses économiques, comptables et financières ou de conseil en matière de gestion.
- ! Les dommages résultant d'un défaut de conception, du montage ou du démontage ainsi que les dommages survenus au cours de ces opérations de chapiteaux, tentes, barnums, estrades, gradins, podiums, tribunes, rampes lumineuses, ou de matériel de sonorisation à plus de 5 mètres du sol.
- ! Les dommages causés à l'occasion d'une manifestation organisée en l'absence des autorisations des Pouvoirs Publics.
- ! Les dommages occasionnés aux données informatiques ou dus aux virus informatiques ainsi qu'au piratage informatique.
- ! Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.
- ! Les dommages occasionnés par un incendie à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux assurés en méconnaissance de la réglementation (exclusion applicable à la garantie Responsabilité Civile).
- ! Les frais de remise en état des façades et devantures endommagées par des tags ou graffitis, des substances tachantes ou corrosives.
- ! Les dommages résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse.
- ! Les dommages dus aux effets de l'amiante et du plomb.
- ! Les dommages de toute nature résultant de maladies transmissibles ou de la menace (réelle, potentielle ou alléguée) de maladies transmissibles.

Principales restrictions : franchise et seuils d'intervention

- ! Franchises susceptibles d'être déduites du montant de l'estimation des dommages : Dommages matériels : 280 € (portée à 420 € lorsque les dommages sont consécutifs à l'organisation d'une manifestation exceptionnelle), sauf : Catastrophes naturelles : franchise légale et Inondation : franchise catastrophes naturelles.
- ! Le seuil de déclenchement de la garantie Incapacité Permanente est 10 %.
- ! Le seuil de déclenchement des garanties de Protection Juridique est de : 300 € à l'amiable ;1 000 € devant les tribunaux et cours d'appel ; 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation.

OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ L'ensemble des garanties du contrat s'exerce en France métropolitaine.
- ✓ Les garanties Responsabilité Civile Vie Associative, Dommages corporels, Assistance aux adhérents en déplacement sont étendues aux Départements et Régions d'Outre-Mer, aux Principautés d'Andorre et de Monaco et, en cas de déplacement de moins de 12 mois aux pays membres de l'Union Européenne, à la Norvège, au Royaume-Uni et à la Suisse.
- ✓ Les garanties de protection juridique s'appliquent lorsque l'événement à l'origine du différend ou du sinistre s'est produit en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer et dans la Principauté de Monaco.

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie, vous devez :
- à la souscription : répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- en cours de contrat : déclarer tout élément ayant pour effet d'aggraver le risque garanti,
- en cas de sinistre : déclarer le sinistre le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les délais et selon les modalités précisés aux Conditions générales.

QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les paiements doivent être effectués lors de la souscription du contrat et à l'échéance annuelle.
- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque ou titre interbancaire de paiement (TIP SEPA). Elles peuvent être réglées en plusieurs fractions sans frais supplémentaires selon les modalités prévues au contrat.

QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions particulières (sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré).
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement à sa date d'échéance annuelle, sauf résiliation par l'une des parties dans les formes et conditions prévues aux Conditions générales. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières.

COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation du contrat doit être effectuée, soit par lettre ou tout autre support durable (courrier électronique sur l'Espace Personnel, lettre recommandée électronique…), soit par une déclaration faite auprès de l'assureur ou de son représentant, soit, lorsque la conclusion de contrat est proposée par un mode de communication à distance, par ce même mode.

Elle peut être demandée aux conditions prévues au contrat à son échéance annuelle sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.